



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	18
Votants :	22

N°DEL 2023_08_109_1

L'an deux mil vingt-trois, le seize novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 9 novembre 2023

Objet : SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Prise d'acte du rapport d'activité 2022 du Syndicat des Communes du Littoral Varois

Présents :

René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS

Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Bernard JOBERT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH

Chloé DE BROUWER
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Madame Catherine HURAUT, Adjointe, présente à l'Assemblée
Délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.
5211-39,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la
simplification de la coopération intercommunale,

Vu la transmission par le Syndicat des Communes du Littoral Varois du
rapport d'activité 2022,

Considérant qu'il convient de faire communication aux membres du
Conseil Municipal desdits rapports,

PRISE D'ACTE par l'Assemblée Délibérante

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Catherine HURAUT, et
après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de prendre acte de la délibération présentée

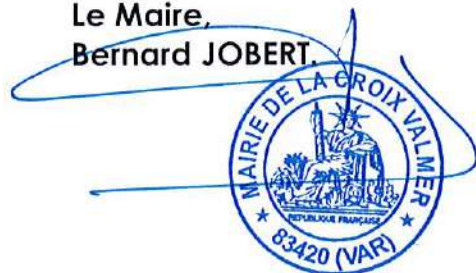
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux
mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



La Secrétaire de séance,
Madame Linda TRIBET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 22

N°DEL 2023_08_109_1

L'an deux mil vingt-trois, le seize novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 9 novembre 2023

Objet : SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Prise d'acte du rapport d'activité 2022 du Syndicat des Communes du Littoral Varois

Présents :

René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS

Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Bernard JOBERT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 20.11.23
Et publication au Journal Officiel
Du 20.11.23



Le Maire,

Chloé DE BROUWER
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :
Madame Linda TRIBET

=====
Madame Catherine HURAUT, Adjointe, présente à l'Assemblée
Délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.
5211-39,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la
simplification de la coopération intercommunale,

Vu la transmission par le Syndicat des Communes du Littoral Varois du
rapport d'activité 2022,

Considérant qu'il convient de faire communication aux membres du
Conseil Municipal desdits rapports,

PRISE D'ACTE par l'Assemblée Délibérante

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Catherine HURAUT, et
après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de prendre acte de la délibération présentée

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux
mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



La Secrétaire de séance,
Madame Linda TRIBET

L. Tribet
L. Tribet, Maire,

certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

20 NOV. 2023

pp Le Maire
C. HURAUT



REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

SCLV
Syndicat des
Communes du
Littoral Varois

REÇU EN PREFECTURE
le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-2183 00481-20231118-DEL109_1-DE

Rapport d'activités 2022

SOMMAIRE

- L'édito du Président
- Les missions du Syndicat
- Les réunions du Syndicat
- Rapport financier - CA 2022
- Le fonctionnement du Syndicat
- Information et communication

L'ÉDITO

Cette année 2022 aura été marquée par la mise en oeuvre de la loi Climat et Résilience dont les effets pour nos Communes auront des répercussions... durables.

Le travail conduit par le SCLV depuis de nombreuses années sur les questions liées à l'érosion côtière et aux **submersions marines** aura permis de nous inscrire pleinement dans la définition des enjeux attendus par cette loi mais aussi de faire remonter nos observations pour une **application au plus près de la réalité de nos territoires littoraux**. La côte varoise n'est pas la façade Atlantique ...! Loin s'en faut ! Et nous avons besoin d'un **traitement différencié**.

Cette vision, ces connaissances et retours d'expérience nous les avons fait remonter au Ministère de l'écologie via l'ANEL, aux services de l'Etat dans le département pour que nous puissions, sereinement, pour les Communes qui le souhaitent, **nous inscrire dans le décret établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, et mettre en oeuvre les dispositions de l'article 237 de la loi Climat et Résilience** qui prévoient de soutenir le maintien et le déploiement d'ouvrages de protection contre la mer, dans le cadre d'une SLGITC.

Au fil de nos échanges, nourris de l'expérience de chaque commune du SCLV, nous avons aussi partagé nos **solutions pour préserver nos plages, les herbiers de Posidonie...** pour assurer la **surveillance des baignades** et expérimenter des **modes de gestion nouveaux** sur le littoral.

Et pour parfaire ce riche programme, nous avons signé une **convention cadre de partenariat avec l'Université de Toulon** pour des coopérations de recherche, de formation et de diffusion, qui marque le début d'une nouvelle étape passionnante. Mettre en commun la science, le savoir et la connaissance du terrain. Pour toujours mieux préserver et valoriser notre littoral varois.

Bonne lecture à toutes et à tous.

Gil BERNARDI
Président du SCLV
Maire du Lavandou

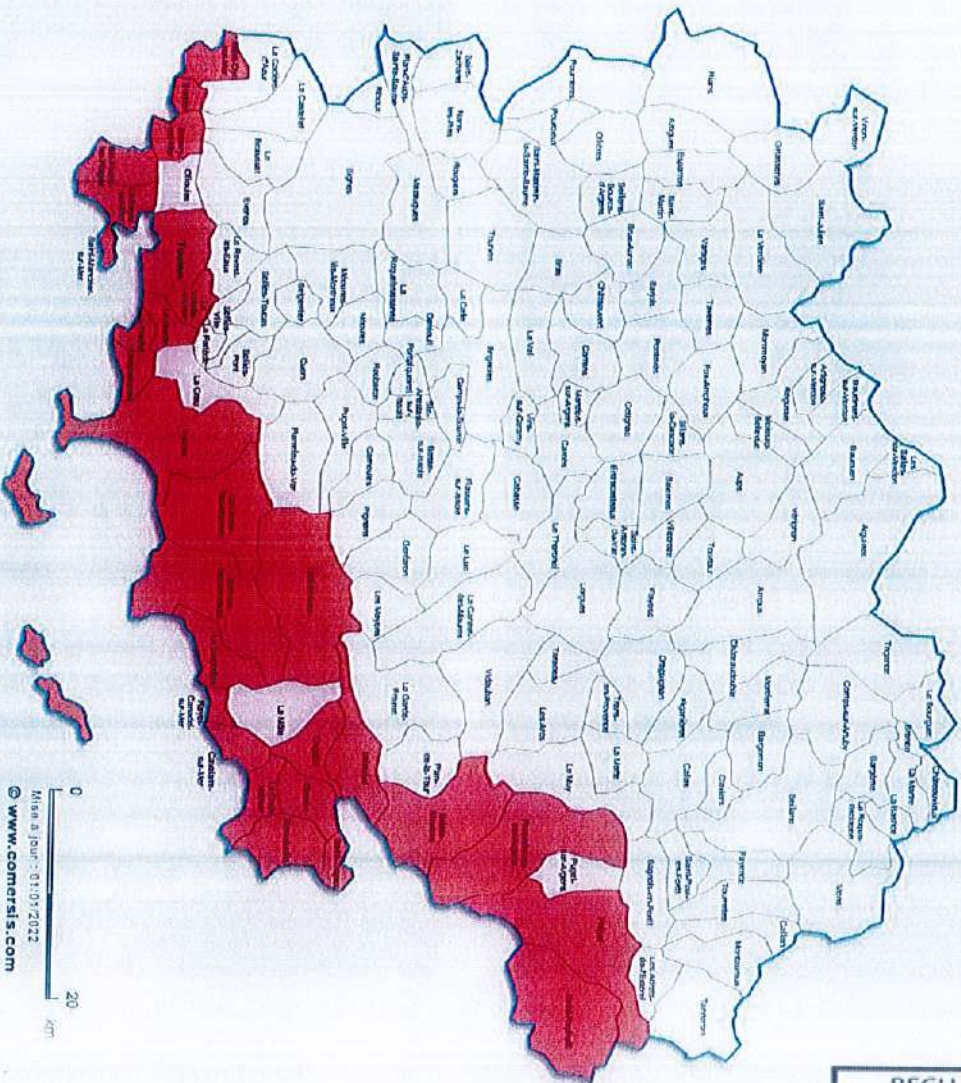
REÇU EN PREFECTURE

1e 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

LES MISSIONS DU SYNDICAT

- Etudier, protéger, mettre en valeur le littoral varois;
- Défendre les intérêts du littoral varois;
- Fédérer les élus des communes littorales pour une gestion harmonieuse sur la façade;
- Partager l'expérience et recueillir les problématiques rencontrées sur le littoral varois pour les faire remonter aux services de l'Etat;
- Développer un réseau d'experts sur les sujets littoraux et maritimes



REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

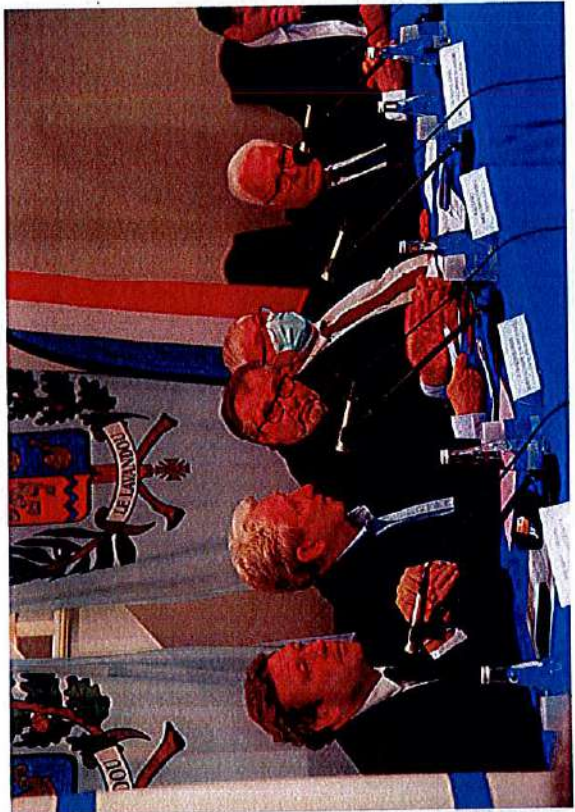
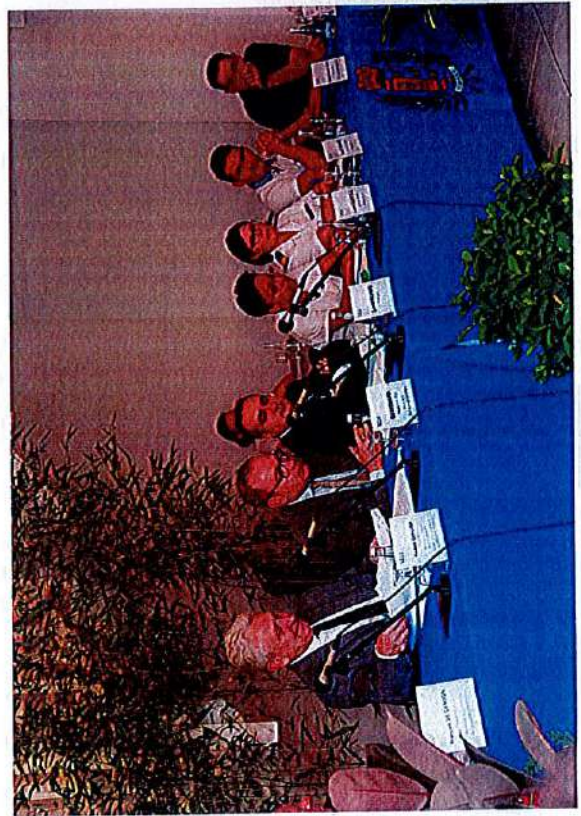
Les maires et délégués des 28 communes réunies au sein du SCLV se réunissent régulièrement pour travailler et échanger sur les sujets littoraux et maritimes. Au cours de l'année 2022, le SCLV s'est réuni à 6 reprises.

- 5 RÉUNIONS ORGANISÉES EN 2022

- Jeudi 3 mars 2022 au Lavandou
- Mardi 29 mars 2022 à Roquebrune sur Argens
- Mardi 10 mai 2022 à l'Université de Toulon/La Garde
- Jeudi 11 août 2022 au Lavandou (réunion annuelle)
- Lundi 28 novembre 2022 à Saint-Tropez

- 1 EXERCICE DE DÉPLOIEMENT DU BARRAGE ANTIPOLLUTION

- Mardi 17 mai 2022 à Port-Cros



REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20231116-DEL109_1-0E

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

3 mars 2022



Suite à la diffusion de cartes prospectives sur l'évolution du trait de côte sur le littoral français, réalisées par le CEREMA et le BRGM sans concertation avec les communes littorales, et sans prise en compte des travaux déjà réalisés sur le littoral varois, le SCLV s'est réuni en urgence afin d'échanger en visioconférence avec l'ANEL, le Ministère de l'écologie et la Préfecture du Var.

Lors de cette réunion, une motion demandant le gel du vote des communes du littoral varois pour l'élaboration du décret fixant la liste des communes concernées par l'érosion côtière a été adoptée.

MOTION DEMANDANT LE GEL DU VOTE DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS POUR L'ELABORATION DU DECRET FIXANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RECU DU TRAIT DE COTE

« La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit de nouvelles dispositions à propos du recul du trait de côte. La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte élaborée en 2012 et actualisée en 2017 a mis l'accent sur la mise en œuvre de solutions durables pour préserver le littoral et assurer la sécurité des personnes et des biens (stratégie élaborée dans les conditions de l'article L. 321-13A du Code de l'environnement).

Il fallait donc pour le Gouvernement décliner au niveau local la stratégie nationale. Dans ce contexte, la loi du 22 août 2021 prévoit de faire élaborer par les communes figurant sur une liste nationale, une cartographie des évolutions du trait de côte selon des critères homogènes (les mêmes de la côte d'opale à la Côte d'Azur).

Il s'agit des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Cette liste est élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 du Code de l'environnement et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène. Cette liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer.

Dans ce cadre, par lettre du 9 décembre 2021, Monsieur le Préfet du Var a invité les communes à faire délibérer leurs conseils municipaux pour donner un avis sur l'inscription sur cette liste.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

L'Etat demandait aux communes de s'engager sans qu'elles disposent des éléments de diagnostic préalable leur permettant de rendre un avis éclairé et SANS connaître les garanties financières qui seront apportées par l'Etat pour mettre en œuvre le projet de relocalisation des zones concernées par le recul du trait de côte.

Les conseils municipaux des communes adhérentes de notre syndicat ont délibéré afin de voter l'inscription sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte. Cette délibération avait pour objectif d'initier une concertation avec l'Etat permettant d'aboutir à une cartographie précise de chaque commune, prenant en compte les spécificités de notre littoral, déterminant les zones concernées par le recul du trait de côte. Ce travail de cartographie devait aboutir à définir une stratégie locale de gestion du trait de côte concertée entre l'Etat et les communes.

Contre toute attente, alors que la majorité des communes avaient délibéré, le CEREMA a publié une cartographie globale de l'ensemble du littoral déterminant des zones prétendument concernées par le recul du trait de côte. Cette cartographie, réalisée unilatéralement par le CEREMA, détermine très précisément des bâtis existants dans des zones identifiées comme étant concernées par le recul du trait de côte, et prévoit des effacements d'ouvrages contrairement au dispositif offert par L.321-16 du Code de l'environnement.

Pire encore, cette cartographie largement diffusée et librement accessible, est susceptible de constituer un porter à connaissance qui s'imposera aux communes dans la gestion de leur politique en matière d'urbanisme.

Il semblerait que cette cartographie ait été effectuée à partir d'études nationales appliquant le même taux d'augmentation du niveau de la mer sur l'ensemble du littoral (de la côte d'Opale à la côte d'Azur). Il est évident que notre littoral n'est pas soumis aux mêmes phénomènes que ceux identifiés sur la façade atlantique. De la même manière, la question ne se pose pas dans les mêmes termes sur l'ensemble de notre littoral varois.

Il est impératif que le CEREMA procède à une revue de la cartographie d'ores et déjà publiée en se concertant avec chaque commune. Il n'est pas pensable qu'un tel travail soit effectué sans concertation avec nos communes.

Notre syndicat a pleinement conscience du réchauffement climatique et de ses conséquences sur la montée des eaux. A ce titre, chaque commune est favorable à effectuer des études techniques pour aboutir à une cartographie basée sur des données scientifiques irréfutables et adaptées à notre littoral. Ce travail doit être effectué en concertation avec les communes. Il s'agit précisément de l'esprit de l'article 239 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'amendement porté par le Président RAPIN.

En conséquence, notre syndicat a voté au cours de sa séance extraordinaire du 3 mars 2022, à l'unanimité, une motion indiquant que le vote de chaque commune varoise ayant fait part de l'avis favorable de leurs conseils municipaux pour s'inscrire sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte serait gelé.»

REÇU EN PREFECTURE

1e 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

29 mars 2022

Dans la continuité des échanges avec l'Etat sur le décret portant sur le recul du trait de côte, le SCLV a travaillé sur la mise en place des Stratégies Locales de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SLGTC).

En bref :

La stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGTC) est un outil stratégique qui contribue à mettre en œuvre des principes de protection du milieu littoral et de gestion intégrée et concertée des activités, au regard de l'évolution de du trait de côte et du risque qui en découle.

Elle comprend notamment :

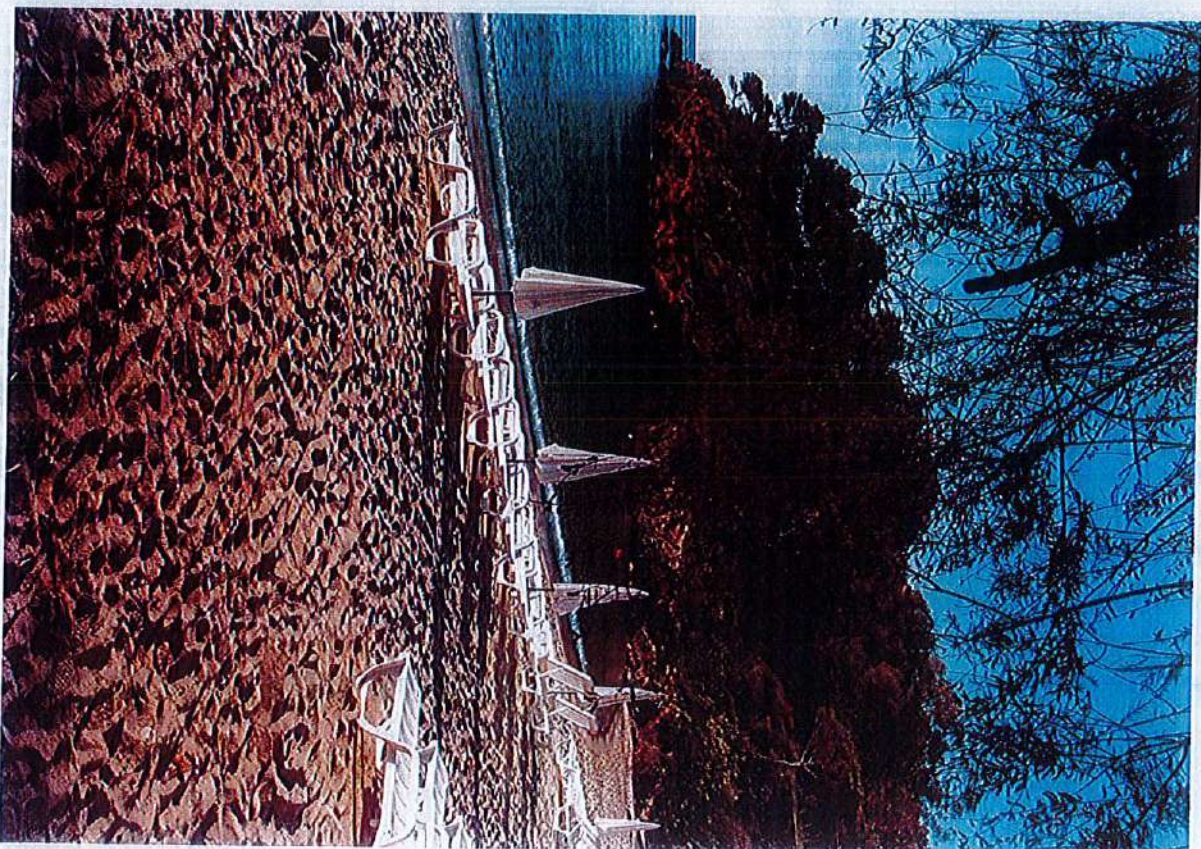
- des mesures favorisant l'information du public sur le risque de recul du trait de côte ;
- et des objectifs en matière de connaissance et de protection des espaces naturels, considérant la contribution des écosystèmes côtiers à la gestion du trait de côte.

Cette stratégie peut être élaborée par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer.

En particulier, une SLGTC faisant l'objet d'une convention spécifique peut être initiée par les communes identifiées comme impactées par le recul du trait de côte, préalablement à la mise en œuvre de certaines mesures dédiées à l'exposition au recul du trait de côte et l'adaptation consécutive des documents d'urbanisme sur ces territoires.

Cette convention est conclue avec l'Etat et, selon les cas, avec les collectivités territoriales et groupements concernés. Elle liste les moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités territoriales pour accompagner la gestion du trait de côte.

Source cerema.fr



REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E.legalite.com

21_RP-003-210300461-2 0231116-DEL109_1-DE

Egalement à l'ordre du jour de cette réunion :

- Adoption du Compte Administratif 2021 et du Compte de Gestion 2021
- Adoption du Budget Primitif 2022
- Préparation des réunions de travail avec l'Université de Toulon et l'IFREMER
- Contentieux plagistes : une motion a été prise.

MOTION DE SOUTIEN POUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MER

Les Délégations de Service Public régissant l'exploitation des bains de mer connaissent une multiplication des recours administratifs et indemnitaires qui exposent les Maires chargés de les diligenter et les Communes qui sont condamnées à de lourdes réparations de préjudices financiers.

Récemment, la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, qui avait pourtant pris le soin d'encadrer sa procédure de Cabinets Experts, s'est vue mise en échec dans l'attribution des sous-concessions d'exploitation, et dans l'incapacité d'ouvrir des lots de plage ou condamnées à dédommager des candidats évincés par les commissions d'attribution, en fonction d'une "rupture d'égalité de traitement" voire d'un "favoritisme".

Il apparaît que les multiples angles d'attaques ouverts par les multi-critères des cahiers des charges sont à l'origine de ces développements contentieux, qui exposent les élu(e)s à des condamnations reposant sur l'appréciation de critères subjectifs.

C'est pourquoi, les Maires et les élu(e)s du Syndicat des Communes du Littoral Varois S'INQUIETENT des problématiques rencontrées dans la pratique des Délégations de Service Public et des contraintes administratives lourdes et complexes.

SOUTIENNENT la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer face aux recours contentieux soulevés à l'occasion de la dévolution des sous-traités d'exploitation des lots de plage.

SOLLICITENT l'aide de l'ANEL pour intervenir auprès des services de l'Etat afin de renforcer la protection juridique des Maires et des élu(e)s face aux attaques judiciaires et de mieux définir les critères d'attribution dans leur hiérarchisation ou leurs natures.

DIT que cette motion sera adressée à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

10 mai 2022



Le 10 mai 2022, lors d'une rencontre « vision, stratégie et grands projets de l'Université à l'horizon 2030 », Xavier Leroux, Président de l'Université de Toulon et Gil Bernardi, Président du SCLV, ont signé une convention de partenariat pour des coopérations de recherche, de formation et de diffusion.

L'Université de Toulon est le schéma manquant dans les ressources du Syndicat. Il nous manquait une étape : la science, le savoir et la connaissance du terrain.

GIL BERNARDI

La convention de partenariat avec le Syndicat des Communes du Littoral Varois engage une démarche qui replacera la recherche et la formation universitaire au service de la prise de décision et de l'action publique.

XAVIER LEROUX

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20231116-DEL109_1-DE

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

Partenariat entre le SCLV & l'Université de Toulon

L'Université est un levier important de développement économique, social et culturel du territoire, et l'action des collectivités territoriales est l'un des moteurs du développement de l'Université.

Dans le cadre de ses activités, l'Université assure notamment des missions dans le domaine de la formation initiale et continue ; de la recherche scientifique et technologique, de la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ; et dans le domaine de la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle.

L'UTLN et le SCLV conviennent d'associer leurs initiatives et leurs moyens pour favoriser le développement de leurs relations dans les domaines techniques, technologiques, pédagogiques, scientifiques et industriels.

Elles déclarent leur volonté de conclure une convention cadre de partenariat aux fins de formaliser cette coopération, renforcer leurs échanges et garantir la cohérence et le suivi des différentes actions de collaboration qui en découlent.

Les engagements des parties

Les parties se concertent mutuellement afin de mettre à disposition un interlocuteur privilégié du côté de l'UTLN ainsi que du côté du SCLV. Chaque partie s'engage à apporter son concours, son expertise et/ou ses moyens, au bénéfice des actions définies dans la convention.

Les engagements du SCLV

1. Autoriser la publication de productions scientifiques et/ou grand public en lien avec une action.
2. Apporter son conseil pour la mise en place d'événements en relation avec une action.
3. Participer à la production de supports dans le cadre de la communication d'une action.

Les engagements de l'Université de Toulon

1. Accompagner les membres du SCLV en amont, pendant et à la fin d'un projet pour apporter son expertise
2. Favoriser la mobilisation des chercheurs de l'UTLN pour mener une action d'intérêt commun.
3. Réaliser un bilan de l'étude au terme de l'action.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

Partenariat entre le SCLV & l'Université de Toulon

Le Comité de pilotage

Le comité de pilotage défini par la convention veille au bon fonctionnement de la collaboration et à son développement. Le comité de pilotage est constitué pour chaque partie de trois membres de droit ou de leurs représentants désignés.

Les membres de droit du SCLV

- François De Canson, vice-président du SCLV, vice-président de la Région Sud-PACA, maire de La Londe
- Philippe Barthélemy, vice-président du SCLV, maire de Saint-Gyr-sur-mer
- Magali Turbatte, vice-présidente du SCLV, adjointe au maire de Toulon

Les membres de droit de l'Université de Toulon

- Le Président de l'Université de Toulon ou son représentant
- Le vice-président de la commission de recherche ou son représentant
- Une personne qualifiée choisie par le Président de l'Université en fonction des sujets

Convention complétée en
annexe du rapport d'activités



Visite des laboratoires de recherche et démonstration au cœur de SeaTech. SeaTech s'inscrit dans la stratégie globale de recherche développée à l'Université de Toulon, à travers les axes « Mer, Environnement, Développement durable » et « Informations ».

L'Université obtient des résultats efficaces pour des problèmes environnementaux qui sont les nôtres. Le littoral est menacé mais de nombreuses solutions existent. Gil Bernardi fait énormément pour le SCLV, et l'Université de Toulon, active sur notre territoire est un rayonnement en matière de recherche et de développement.

Philippe BARTHELEMY

REÇU EN PREFECTURE
le 20/11/2023

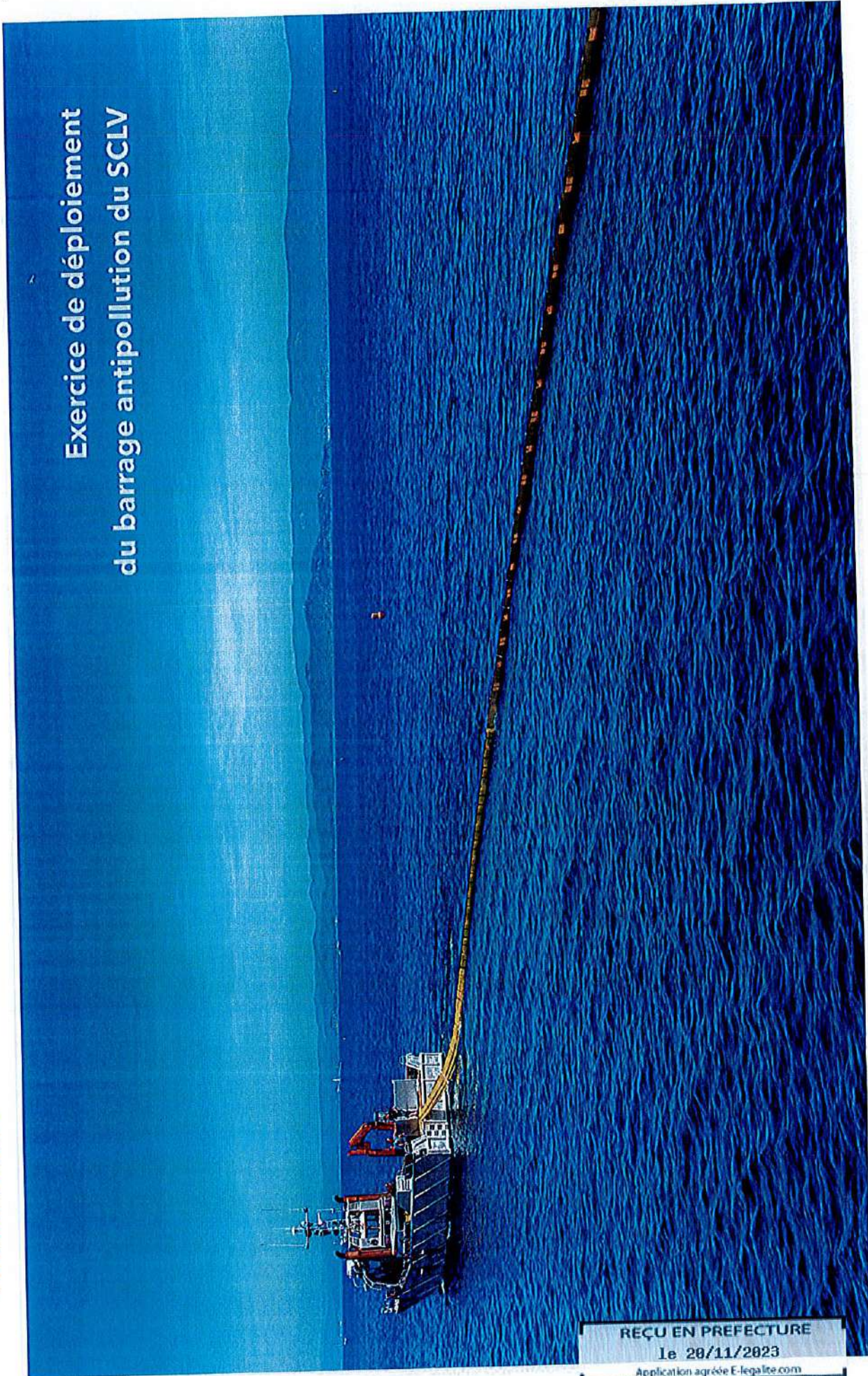
Application agréée E-legalite.com

21_RP-003-210300401-20231110-DEL109_1-DE

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

17 mai 2022

Exercice de déploiement
du barrage antipollution du SCLV



REÇU EN PREFECTURE
Le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-003-218300481-20231116-DEL109_1-DE

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

Lutte antipollution & sécurité en mer

Un dispositif pour protéger la mer

Stockés dans les ports de Lavandou et d'Hyères, les barrages antipollution du SCLV peuvent être déployés en moins de 5 minutes et sont à la disposition de toutes les communes membres. Grâce à ce dispositif, un port peut-être fermé très rapidement en cas de pollution. Modulable par tronçons, le barrage peut s'étendre sur 330 mètres.



Plan du déploiement du barrage lors de l'exercice du SCLV du 17 mai 2022 à Port-Cros.

ZOOM SUR POLMAR

POLMAR (POLLutions MARines) est un dispositif créé en France après la marée noire du Torrey Canyon en 1970. C'est avec la catastrophe de l'Amoco Cadiz sur les côtes de Bretagne en 1978, que les moyens de lutte se sont matérialisés dans des plans POLMAR apparus à cette occasion. Le littoral français a été marqué par deux autres crises majeures de pollutions accidentelles par hydrocarbures avec les marées noires liées aux naufrages de l'Erika en 1999 et du Prestige en 2002.

Depuis, le dispositif a évidemment beaucoup évolué pour s'adapter aux changements des organisations et des menaces. Ainsi depuis 2005, le dispositif POLMAR est rattaché à l'Organisation de la Réponse de Sécurité civile (ORSEC), qui est le tronc commun de tous les plans d'urgence.

Nous intervenons également sur des petites pollutions comme des fuites de bateaux et nous avons les moyens pour agir rapidement.

Nous proposons des formations en collaboration avec LE CEDRE qui est un organisme de qualité.

Isabelle TERRIER,
DDTM du Var

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20231116-DEL109_1-DE

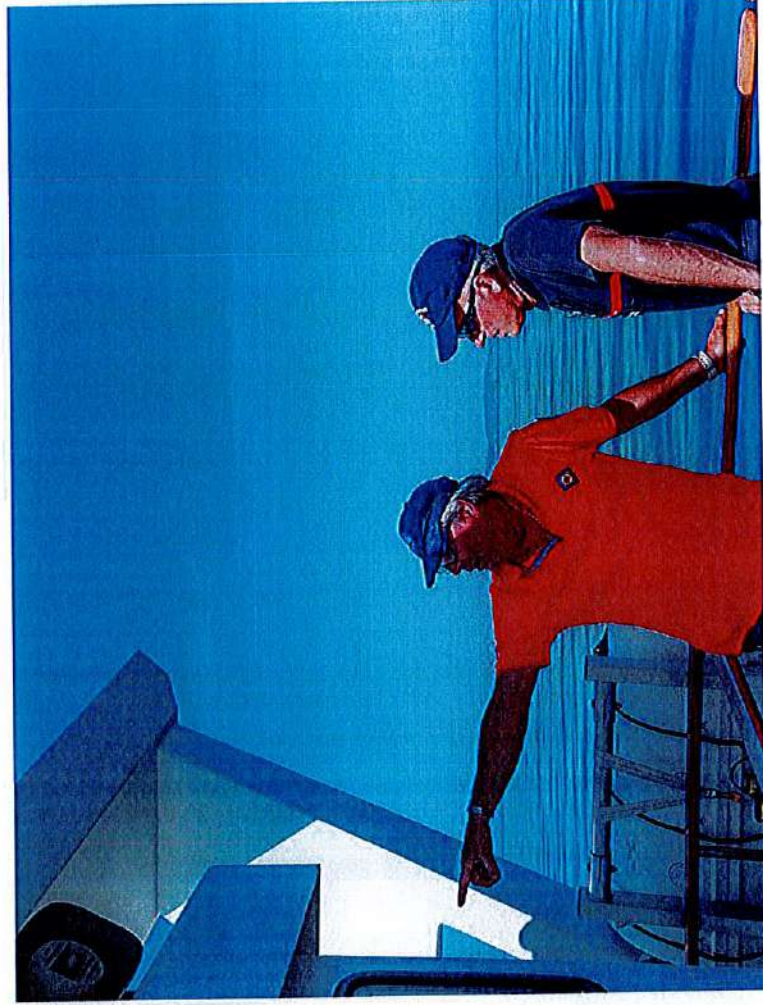
LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

Lutte antipollution & sécurité en mer

Sécurité en mer

Pollution, accidents, noyades... les différents aspects de la sécurité en mer sont régulièrement évoqués avec les acteurs de terrain.

- CRS/MNS
- SNSM
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- DDTM
- PRÉFECTURE MARITIME



Eric Delys de la SNSM et le lieutenant Piango du CSI de Bormes Le Lavandou en mer lors de la réunion du SCLV du 17 mai 2022. Aux côtés des CRS-MNS et de la DDTM, ils ont échangé avec les élus sur leurs missions pour assurer la sécurité en mer.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 20/11/2023

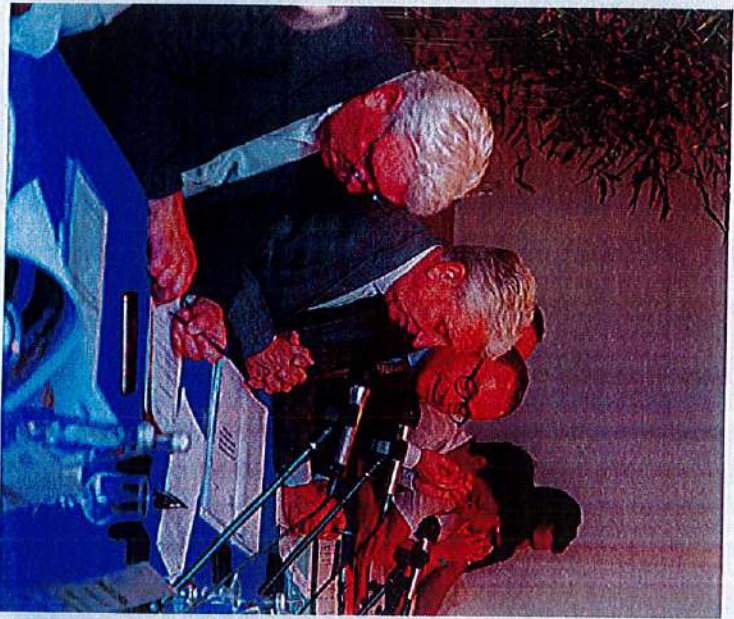
Application agréée E.legalite.com

21_RP-083-218300481-20231116-DEL109_1-DE

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

11 août 2022

Chaque année au mois d'août, le SCLV a l'honneur de recevoir les hautes autorités de l'Etat dans le Département lors de la réunion annuelle qui se tient au Lavandou. Ce temps de travail privilégié permet d'échanger sur les sujets d'actualité qui touchent le littoral varois et le domaine maritime ainsi que sur les problématiques que les Communes du SCLV ont pu rencontrer au cours de l'année.



REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20231116-DEL109_1-DE

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

11 août 2022

Monsieur le Préfet,

Au nom de l'ensemble des élus du littoral Varois, je tiens à vous remercier de votre présence, de votre écoute auprès de nos communes durant la crise sanitaire, ainsi que de celle des représentants de la Préfecture maritime, de vos plus proches collaborateurs - Mme la sous-préfète et M. le secrétaire général - et de vos chefs de service.

Je salue également la présence de M. Frédéric Cuvillier, ancien Ministre, Maire d'un petit port de pêche, le plus septentrional du périmètre de notre syndicat.

Cette réunion annuelle nous permet d'échanger sur des sujets majeurs pour la préservation et la valorisation de notre littoral, de poser les jalons du travail que nous conduisons chaque année hors période estivale, et d'harmoniser nos stratégies, à la fois locale pour une adaptation des enjeux à nos territoires, et nationale pour répondre aux défis du changement climatique, qui ne connaît pas de frontière entre les départements ni les régions.

Au premier registre de ces préoccupations, l'érosion côtière, pour la première fois inscrite dans un texte législatif et qui selon l'article 237 de la loi Climat et Résilience du 22 août

2021 nous permet désormais de déployer, de concert avec l'Etat, des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte dans lesquelles figurent les ouvrages de défense contre la mer.

Les élus locaux travaillent depuis longtemps sur ce sujet complexe qui touche à la fois l'environnement, l'économie, l'urbanisme, mais aussi tout "l'art de vivre" de notre département ... Nous sommes prêts à partager nos travaux et nos retours de terrain pour que le Var, premier département touristique de France, après Paris, demeure un territoire aux mille richesses. Un territoire préservé pour nos enfants, et leurs enfants après eux ...

Cette volonté de préservation d'un littoral unique, s'est aussi traduite par l'adhésion des élus du syndicat à l'arrêté préfectoral d'interdiction des mouillages des navires de 24 m dans les herbiers de Posidonie, et devrait se poursuivre par l'aide l'Etat, je l'espère, pour le déploiement des Zones de Mouillages et d'Equipements Légers qui régleront les ancrages, quelle que soit la dimension des navires, et permettront d'accueillir la grande plaisance, aujourd'hui accompagnée par la mise en place de coffres dans les Alpes-Maritimes notamment.

INTRODUCTION DE GIL BERNARDI

Mais encore, le partage de cette ambition commune, offrira de nouvelles perspectives à la recherche grâce au partenariat que notre syndicat a développé avec l'Université de Toulon. Et grâce aux initiatives, que les communes expérimentent sur leurs côtes, avec le précieux soutien du Département du Var et de la Région Sud.

Inover, expérimenter, aider la recherche, pour adapter les littoraux au changement climatique, mais aussi aux évolutions de la société ... tout cela est possible pour peu que nous conjuguions nos différentes compétences, que nous réunissions les talents qui émergent dans des entreprises toujours plus pointues, et que nous travaillions en bon intelligence, à tous les échelons, avec un seul objectif : préserver le littoral varois.

Et après avoir remercié de votre écoute et de votre présence qui nous honore, une question directe, M. le Préfet, quand est-ce que nous signons la convention avec l'Etat pour définir nos stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte ... ?

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

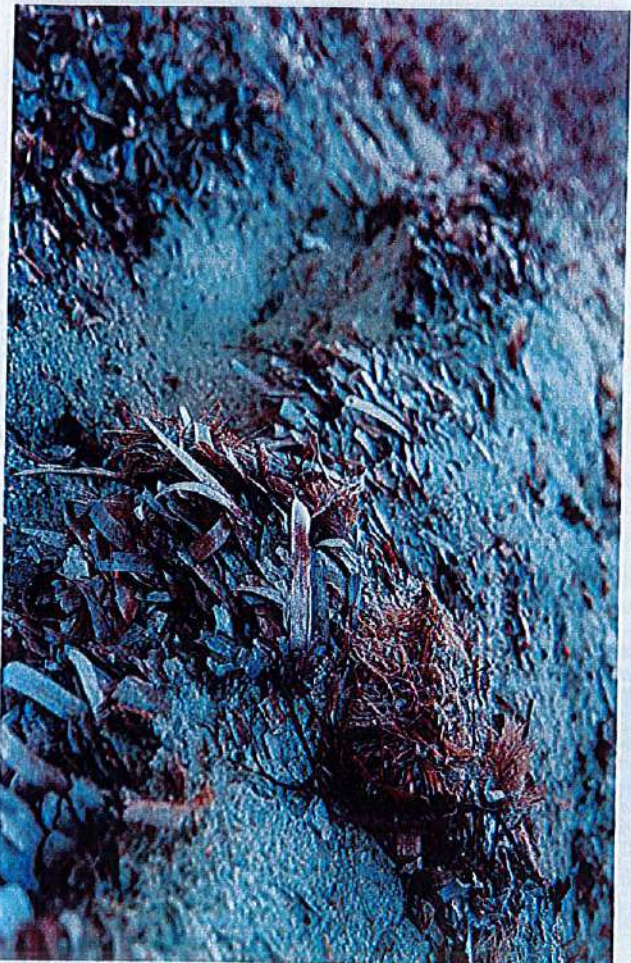
LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

11 août 2022

La réponse de M. Le Préfet du Var

Compte-tenu des enjeux considérables pour le territoire, il conviendra de définir au préalable des stratégies avant la signature de ladite convention.

GESTION DES BANQUETTES DE POSIDONIE



Chaque commune littorale est confrontée, de façon variable, à la problématique de l'incompatibilité de la présence des banquettes de Posidonie avec les enjeux touristiques. La bonne santé de l'économie du sable passe par l'attractivité qui n'est pas favorisée aux yeux de beaucoup par la présence de la Posidonie sur les plages en période estivale.

L'enlèvement, le stockage temporaire ou définitif, et le cas échéant la remise en place initiale relèvent de procédures régies par les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement. Une plaquette a été éditée par la DREAL PACA et la Région SUD-PACA afin d'accompagner les Communes dans la gestion de cette problématique.

La philosophie générale en la matière repose sur le triptyque suivant :

- La Posidonie doit être laissée in situ, dès lors que sa présence contribue fortement à la lutte contre l'érosion côtière ;

- Exceptionnellement, elle peut être déplacée, mais le plus tard possible et de préférence manuellement ; dans ce dernier cas, les options suivantes sont offertes :

1. Les banquettes peuvent être étalées par ratisage manuel;
2. Étalées en haut de plage de façon linéaire sur un espace non végétalisé;
3. Déplacées sur une partie de plage soumise à érosion ou moins fréquentée;
4. Recouvertes par du sable (milléfeuille);
5. Déplacées vers une autre plage soumise à érosion (gestion mutualiste et cohérente entre plusieurs plages de plusieurs communes);
6. Repoussées en mer directement depuis la plage;
7. A titre expérimental : immergées / clapées en mer.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/11/2023

Application agréée E.legalite.com

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

11 août 2022

LOI CLIMAT & RÉSILIENCE : RECOURS DE L'ANEL ET DE L'AMF

Dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, 15 articles (numérotés de 236 à 250) portent sur la gestion de l'érosion côtière. La loi introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière, tournée vers le réaménagement du littoral et l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.

Le 6 avril dernier, le Gouvernement a adopté l'ordonnance relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte" prévue par l'article 248 de la loi Climat et Résilience. Elle s'applique aux 126 communes de métropole et d'outre-mer listées dans le décret du 29 avril 2022, consultées à la hâte et sans véritable information sur le diagnostic de leur exposition à l'érosion littorale, ni sur les servitudes d'inconstructibilité auxquelles elles seront soumises, ni sur le financement futur des mesures.

Ce manque de concertation, la non prise en compte des ouvrages de protection contre la mer et le manque de moyens et d'outils nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions ont conduit l'ANEL et l'AMF à déposer un recours devant le Conseil d'Etat.

Pour rappel, ce manque de concertation comme la publication de cartes locales d'exposition au recul du trait de côte du Ministère - Géolittoral - sans consultation préalable des communes, avait conduit les communes du SCLV à retirer leur délibération pour figurer dans le décret fixant "les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral".

(Voir motion du 3 mars 2022)

LOI CLIMAT & RÉSILIENCE : PERSPECTIVES A 30/100 ANS

Le 28 avril 2022, le Ministère de la transition écologique a transmis à l'AMF le guide "recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte" élaboré par le CEREMA et le BRGM. Dans ce guide de 102 pages, complexe à interpréter, puisqu'il ne définit pas de méthodologie propre, on peut trouver de nouveaux indicateurs à l'horizon 30-100 ans à prendre en compte :

Valeurs par défaut sur une base de 2022 les évaluations du niveau de la mer suivantes :

- A l'horizon 30 ans, la valeur de +20cm est recommandée.
- A l'horizon 100 ans, la valeur de +60 cm sera utilisée pour le scénario médian et la valeur +100 cm, pour le scénario "sécuritaire".

Pour initier le travail de projection, puis de cartographie des traits de côte, il est proposé d'établir les scénarios suivants :

- Un scénario "médian", représentant un traitement des données considéré comme "classique" dans les travaux de projection du trait de côte.
- Un scénario "sécuritaire" visant à explorer l'effet d'hypothèses et d'approches qui maximise le recul du trait de côte.

REÇU EN PRÉFECTURE

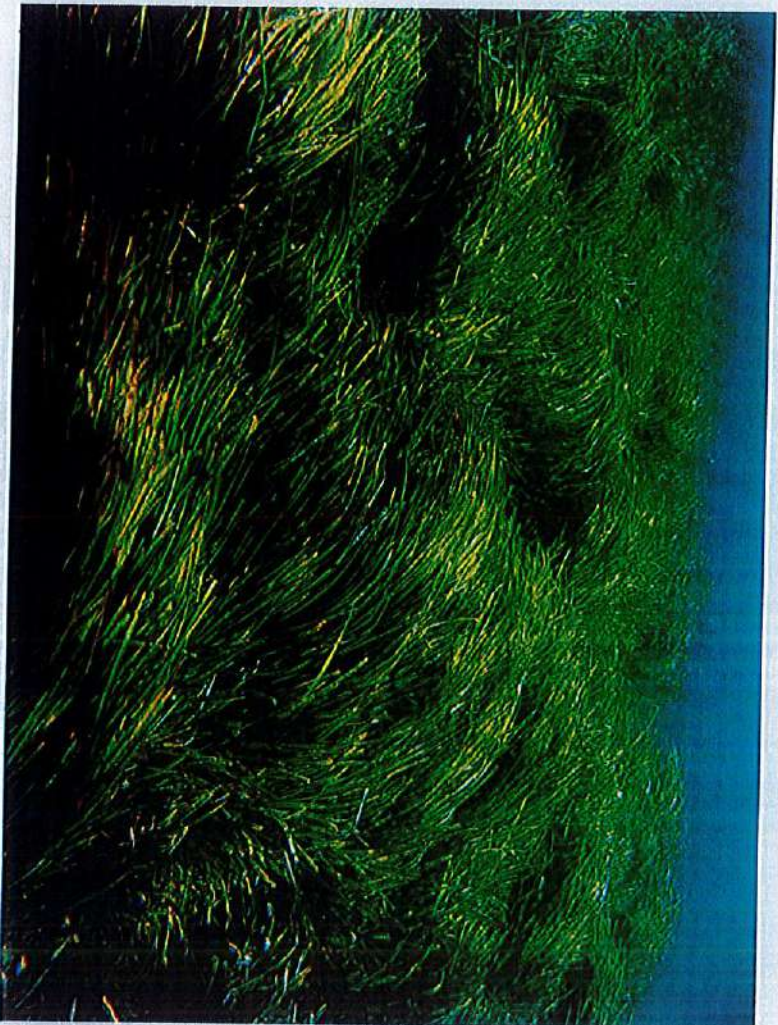
le 20/11/2023

Application agréée E-lespalte.com

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

11 août 2022

PROTECTION DES HERBIERS DE POSIDONIE & ZMEL COFFRES D'AMARRAGE POUR LA GRANDE PLAISANCE



Afin de protéger l'herbier de Posidonie, les Communes souhaitent poursuivre le déploiement des dispositifs de Zones de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) et la pose de coffres d'amarrage pour la grande plaisance. Qu'en est-il des coffres que nous souhaitons installer dans le Var pour accueillir la grande plaisance ? Peut-on espérer découpler la pose de ces coffres au projet global de ZMEL lorsque c'est prévu ? Comme à Ramatuelle ou au Lavandou, afin d'apporter une solution rapide aux navires qui ne peuvent pas plus mouiller aujourd'hui.

Les services de l'Etat souhaitent rationaliser le sujet :

1. Ne pas chasser tous les plaisanciers quelle que soit la taille des embarcations
2. Éviter de privatiser la mer
3. L'implantation des coffres sera travailler en fonction des urgences.

Six coffres ont été posés dans les Alpes-Maritimes pour faciliter l'escale des navires de croisière. L'installation de ces coffres s'inscrit dans une réflexion globale avec les Collectivités.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20231116-DEL109_1-0E

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

11 août 2022

INNOVATIONS EN MER ET EXPÉRIMENTATIONS SUR LE LITTORAL : SOLUTIONS BIOMIMÉTIQUES, BOUÉES CONNECTÉES, PLAGES SANS POUBELLES

Soucieuses d'apporter des solutions aux problématiques rencontrées sur le littoral, et de suivre les évolutions, les Communes expérimentent différentes techniques, tantôt basées sur la nature (solution biomimétique), sur les nouvelles technologies (bouées connectées), sur les changements de comportements (plages sans poubelle) ... qui peuvent inspirer d'autres Communes.

Au fil des différentes revues de presse, nous avons établi une liste, non exhaustive, des initiatives déployées par les Communes.



PRÉSENTATIONS FAITES LORS DE LA RÉUNION DU 11 AOÛT 2022

1. Bouées connectées à Cavalaire-sur-Mer : intervention de M. Emmanuel QUIROUARD-FRILEUSE, Directeur de la SPL Port HERACLEA.
2. Renforcement d'un ouvrage en mer (plage de la Croisette à Sainte-Maxime) avec le procédé GÉOCORAIL : Intervention de Vincent MORISSE, maire de Sainte Maxime.
3. Gestion des plages sans poubelle, développée à Saint-Cyr-sur-Mer et à La Croix-Valmer : intervention de Philippe BARTHELEMY, maire de Saint Cyr sur Mer, vice-Président du SCLV (lire la revue de presse ci-après).

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20231116-DEL109_1-DE

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

28 novembre 2022



Lors de cette réunion, en présence de M. Lefebvre, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, la question des ouvrages de défense contre la mer était au cœur des priorités. Gil Bernardi a pointé que les Communes avancent lentement dans la gestion de l'érosion côtière car les services de l'Etat freinent l'instruction des demandes d'installation de récifs, type brise-houle.

Un blocage induit par la règle du 0,1% d'artificialisation du littoral définie dans le Document Stratégique de Façade (DSF).

MOTION ADRESSÉE AU CONSEIL MARITIME DE FAÇADE POUR DEMANDER DE MODIFIER LE PRINCIPE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE DU LITTORAL »

Lors de la dernière séance du Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV), qui s'est tenue à Saint-Tropez, lundi 28 novembre 2022, les maires et délégués du littoral varois ont demandé aux services de l'État, de :

- 1/ Tenir compte des spécificités de la façade maritime varoise pour l'adaptation de l'Art. 237 de la loi Climat et Résilience aux secteurs anthropisés de la côte, qui ne peuvent mettre en œuvre la stratégie de recul.
- 2/ Prendre en considération les études déjà réalisées par la plupart des Communes, des expérimentations positives conduites, comme des volontés d'expérimentations dans les stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte.
- 3/ Assouplir la doctrine du « 0,1% d'artificialisation nette » dans le document stratégique de façade par le maintien ou la complétude des ouvrages destinés à stabiliser le trait de côte.
- 4/ Adapter l'engagement de la charte « zéro plastique » par une vision (avantage / coût), en excluant les solutions innovantes de tubes géotextiles, souples et réversibles, d'ouvrages biomimétiques et de récifs en géo-corail, du dispositif retenu.
- 5/ Accélérer les procédures de délivrance des autorisations au cas par cas en privilégiant le suivi des expérimentations retenues pour les secteurs d'enjeux environnementaux forts, tels que les herbiers de Posidonie.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-093-218300481-20231116-DEL109_1-DE

LES RÉUNIONS DU SYNDICAT

28 novembre 2022

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MARITIME DU 16 JUIN 2022 RÉGLEMENTANT LA DURÉE DES MOUILLAGES

L'Arrêté Préfectoral n°177/2022 du 16 juin 2022 réglemente la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales Françaises de Méditerranée. Les dispositions de cet arrêté expliquées par Ornella VALLS, Commissaire de la Préfecture Maritime en Méditerranée :

-> Des constats doivent être dressés par la Police Municipale sur 72h avant de mettre en demeure le propriétaire du bateau. A la charge de la Commune de faire retirer l'épave en prenant attache auprès de la filière de déconstruction des bateaux de plaisance : l'APER.

Même si l'application de cet arrêté semble compliquée pour les élus du littoral, Gil Bernardi souligne « la grande avancée » pour les communes confrontées aux échouages sur leurs côtes. Cette nouvelle réglementation permet de mettre en oeuvre des actions immédiates lorsqu'un bateau est laissé sans surveillance l'hiver.



Photo d'illustration Var-matin, échouage à la Seyne-sur-Mer

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-2183 00481-20231116-DEL109_1-DE

RAPPORT FINANCIER - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS
 Siège social : Mairie de Lavandou - 83 980 LE LAVANDOU
 TEL : 04 94 05 15 70 - Fax : 04 94 71 55 25

NOTE DE PRESENTATION – COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Les articles L.2313, L.3313 et L.4313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, est annexée au budget primitif ainsi qu'au compte administratif.

La section de fonctionnement

Analyse de l'évolution des dépenses 2018 - 2022

	2018	2019	2020	2021	2022
Chapitre 011	11 423,81 €	8 217,40 €	8 384,58 €	15 631,11 €	34 499,13 €
Chapitre 012	3 444,13 €	3 520,43 €	1 998,26 €	0 €	0 €
Chapitre 65	32 490,90 €	30 971,23 €	27 664,80 €	32 795,05 €	31 641,35 €
Autre chapitre	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL	47 358,84 €	42 709,06 €	38 247,64 €	48 426,16 €	66 140,48 €

En dépenses, le total réalisé s'élève à 66 140,48 € contre 48 426,16 € euros en 2021.

Analyse de l'évolution des recettes 2018 - 2022

	2018	2019	2020	2021	2022
Chapitre 74 et autres	52 862,09 €	53 217,71 €	53 311,19 €	55 081,80 €	56 715,11 €
002 Résultat reporté	11 185,60 €	16 688,85 €	27 198,12 €	42 261,67 €	48 917,31 €
TOTAL	64 047,69 €	69 907,18 €	80 509,31 €	97 343,47 €	105 632,42 €

Les recettes de fonctionnement sont stables sur la période, constituées exclusivement de la participation annuelle des 28 communes membres et du report du résultat. On constate une augmentation en raison de l'excédent reporté qui progresse depuis deux années.

La section d'investissement

De par son objet, le Syndicat a très peu de mouvements budgétaires en section d'investissement.

Analyse de l'évolution des dépenses 2018 - 2022

	2018	2019	2020	2021	2022
Chapitre 21	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
001 Résultat reporté	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Analyse de l'évolution des recettes 2018 - 2022

	2018	2019	2020	2021	2022
001 Résultat reporté	3962 €	3962 €	3962 €	3962 €	3962 €
TOTAL	3962 €	3962 €	3962 €	3962 €	3962 €

Le compte administratif 2022 fait apparaître un résultat d'exploitation et un solde d'exécution d'investissement excédentaires.

Le résultat 2022 sera reporté au budget primitif 2023 lors de son vote qui interviendra lors de la même séance :

- A la ligne budgétaire R. 002 « Résultat d'exploitation reporté »
- A la ligne budgétaire R. 001 « Solde d'exécution N-1 »

39 491,94 €
3 962,00 €

Compte-administratif 2022
en annexe du rapport
d'activités

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

LE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Un réseau pour la mer et le littoral

28 COMMUNES MEMBRES
AU SEIN DU SCLV

56 ÉLUS AU SCLV

1 COLLÈGE
D'EXPERTS

DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX
RÉGIONAUX
DES DÉPUTÉS
DES SÉNATEURS

QUI

COLLABORENT

AVEC

L'ANEL
L'IFREMER
L'UNIVERSITÉ DE TOULON
LE CEREMA
LE BRGM
....

ET

TRAVAILLENT

AVEC

LA PRÉFECTURE DU VAR
LA DDTM
LA PRÉFECTURE MARITIME
LA DIRM
LE CMF
...

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

LE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT LES ÉLUS DU SYNDICAT

Gil BERNARDI
Président
(Le Lavandou)

François DE GANSON
Vice-Président
(La Londe-les-Maures)

Philippe BARTHELEMY
Vice-Président
(St-Cyr/Mer)

Magali TURBATTE
Vice-Présidente
(Toulon)

Isabelle MONFORT
Vice-Présidente
(Hyères)

Solange CHIEGGIO
Vice-Présidente
(La Valette du Var)

Nicolas MARTY
Vice-Président
(St-Raphael)

Kader MERIMECHE
Vice-Président
(Roquebrune/Argens)

Thomas MICHEL
Vice-Président
(Le Pradet)

Michel PERRAULT
Vice-Président
(St-Tropez)

Philippe LEONELLI
Vice-Président
(Cavalaire)

Jacques BARDET
Délégué
(Bandol)

Roger COQUIN
Délégué
(Bandol)

André DENIS
Délégué
(Bormes-les-Mimosas)

Daniel MONIER
Délégué
(Bormes-les-Mimosas)

Arnaud LATIL
Délégué
(Carqueiranne)

Antoine FOGU
Délégué
(Carqueiranne)

Olivier CORNA
Délégué
(Cavalaire)

Marc-Etienne LANSADE
Délégué
(Cogolin)

Gilbert UVERNET
Délégué
(Cogolin)

Pascale DALET AUGIER
Déléguée
(Collobrières)

Liliane DETERM
Déléguée
(Collobrières)

Jean-Louis BARBIER
Délégué
(Fréjus)

Ariane KARBOWSKI
Déléguée
(Fréjus)

Florence BEC
Déléguée
(Gassin)

Grégory HERMELIN
Délégué
(Gassin)

Viviane BERTHELOT
Déléguée
(Grimaud)

Natacha SARI
Déléguée
(Grimaud)

Jean-Luc BRUNEL
Délégué
(Hyères)

Catherine HURAUT
Déléguée
(La Croix-Valmer)

Brigitte RINAUDO PINEAU
Déléguée
(La Croix-Valmer)

Hélène BILL
Déléguée
(La Garde)

Christian GASQUET
Délégué
(La Garde)

Jacques BOMPAS
Délégué
(Le Lavandou)

Jean-Marc ILLIGH
Délégué
(Le Pradet)

Jean PLÉNAT
Délégué
(Le Rayol-Canadel)

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20231116-DEL109_1-DE

LE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

LES ÉLUS DU SYNDICAT

Bettina DE PONTFILLY Déléguee (Le Rayol-Canadel)	Jean-Jacques DEPIROU Délégué (La Londe-les-Maures)	Nathalie BICAIS Déléguee (La Seyne/Mer)	Joseph MINNITI Délégué (La Seyne/Mer)	Roselyne MOULARD Déléguee (La Valette du Var)
Roland BRUNO Délégué (Ramatuelle)	Jean-Pierre FRESIA Délégué (Ramatuelle)	Jean-Claude SAVIO Délégué (Roquebrune/Argens)	Gilles VINCENT Délégué (St-Mandrier/Mer)	Annie ESPOSITO Déléguee (St-Mandrier/Mer)
Michel KAIDOMAR Délégué (St-Raphaël)	Christopher LEROY Délégué (St-Tropez)	Frédéric HERBAUT Délégué (St-Cyr/Mer)	Vincent MORISSE Délégué (Sainte-Maxime)	Patrick GUIBBOLINI Délégué (Sainte-Maxime)
Daniel ALSTERS Délégué (Sanary/Mer)	Laurence COCHE-DEGRASSAT Déléguee (Sanary/Mer)	Aurélien CHAMOIX Déléguee (Six-Fours)	Stéphanie CASSAR Déléguee (Six-Fours)	Hubert FALCO Délégué (Toulon)

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

LE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Les délibérations prises en 2022

N°2022-01	Débat d'orientations Budgétaires de l'exercice 2022 (réunion SCLV du 3 mars 2022).
N°2022-02	Délibération organisant la télétransmission des actes du SCLV en Préfecture du Var (réunion SCLV du 3 mars 2023).
N°2022-03	Motion demandant le gel du vote des Communes du SCLV pour l'élaboration du Décret fixant la liste des Communes concernées par le recul du trait de côte (réunion du 3 mars 2022).
N°2022-04	Motion de soutien pour la Commune de Saint Cyr sur Mer - Affaires contentieuses - DSP plages (réunion du 29 mars 2023).
N°2022-05	Adoption du Compte Administratif 2021 (réunion du 4 avril 2022).
N°2022-06	Adoption du Compte de Gestion de l'exercice 2021 (réunion du 4 avril 2022).
N°2022-07	Adoption du Budget Primitif 2022 du SCLV (réunion du 4 avril 2022).
N°2022-08	Demande de subvention accordée aux élus locaux auprès de la Région PACA (réunion du 10 mai 2022).
N°2022-09	Désignation d'un nouveau membre délégué titulaire au sein du SCLV - Commune de Saint Cyr sur Mer (réunion du 11 août 2022).
N°2022-10	Installation des délégués au sein du SCLV - Annule et remplace la délibération n°2021-11 du 8 décembre 2021 (réunion du 11 août 2022).
N°2022-11	Fixation des indemnités de fonction attribuées au Président et Vice-Présidents du SCLV - Annule et remplace la délibération n°2020-12 du 16 décembre 2020 (réunion du 11 août 2022).
N°2022-12	Participation aux journées d'études de l'ANEL 2022 - Prise en charge des frais occasionnés par le SCLV (réunion du 11 août 2022).
N°2022-13	Motion sur le sujet 0.1% Artificialisation nette (réunion du 28 novembre 2022).
N°2022-14	Invitation adressée à Monsieur le Président de la République (réunion du 28 novembre 2022).
N°2022-15	Désignation d'un nouveau délégué titulaire au sein du SCLV - Roquebrune-sur-Argens (réunion du 28 novembre 2022).
N°2022-16	Installation des délégués au sein du SCLV - Annule et remplace la délibération n°2022-10 du 11 août 2022 (réunion du 28 novembre 2022).

Les délibérations ont été transmises aux Communes membres du SCLV.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20231116-DEL109_1-0E

INFORMATION ET COMMUNICATION

1. Le site internet : sclv.fr

Depuis 2016, les travaux du SCLV sont accessibles à tous via le site internet : sclv.fr

Afin d'informer plus largement le public sur les travaux du SCLV, des améliorations ont été apportées au site internet.

Notamment, la mise en ligne :

- Des comptes-rendus des réunions
- Des délibérations
- Des rapports d'activités annuels

2. Les publications

- Chaque année, le SCLV publie :
- Un rapport annuel sur l'activité du Syndicat
 - Des notes d'information

3. La revue de presse 2022

Si la plupart des réunions ne sont pas ouvertes à la presse dans la mesure où il s'agit de réunions de travail interne, la presse locale est invitée à suivre les réunions qui comportent un ordre du jour éclairant pour les administrés ainsi que les mises en situation telle que le déploiement du barrage antipollution à Port-Cros. La presse est également invitée lors de la réunion annuelle du SCLV programmée au mois d'août au Lavandou.

Des interviews sont aussi données par le Président lors des sujets transversaux qui ont trait aux questions littorales, touristiques et maritimes.

Les communes du littoral préparées à une pollution

Mardi, une quarantaine d'élus, membres du syndicat des communes du littoral varois s'étaient donné rendez-vous pour un aller-retour à Port-Cros. « Nous voulions tester nos capacités de mobilisation pour faire face à une pollution en mer », résume Gil Bernardi, président du syndicat qui regroupe 28 communes. « C'est important de se créer des rendez-vous de ce type pour ne pas s'assoupir et être toujours prêts à protéger nos côtes », ajoute celui qui est aussi maire du Lavandou. En approchant du rivage de l'île,



Le syndicat des communes du littoral varois dispose de 1 200 mètres de barrage anti pollution (Photo DR)

les élus ont pu observer comment les barrages antipollution étaient déroulés et utilisés. « Le syndicat dispose de 1 200 mètres de barrage flottant, précise Gil Bernardi. Les trois quarts sont prépositionnés à Hyères et le reste au Lavandou ». Des moyens qui viennent en complément d'autres étatiques en particulier.

Cette demi-journée à Port-Cros a aussi été l'occasion pour les élus de se sensibiliser une nouvelle fois aux questions de sécurité en mer à l'approche de la saison estivale.

Var-matin, vendredi 20 mai 2022

Comment faire face à la montée des eaux

Face à ce phénomène, les communes du littoral varois ne sont pas disposées à laisser faire la nature sans agir. Et réfléchissent à des solutions pour retarder l'inexorable.

Var-matin
Mercredi 17 août 2022

Même si la gestion des po- sédons agricoles, et leur assochage au plan des pla- ges notamment, ne sont pas sans poser quelques problèmes aux communes du littoral varois, les élus concernés reconnaissent unanimement le rôle primordial de cette plante aquatique: «Elle retient à la suite, en posant le con- cret, ce que nous avons construit, ce que nous avons construit sans nous en rendre compte. Or, que serai-ent nos communes sans eux, sans nos ports? »

Deux stratégies s'opposent

C'est d'ailleurs ce que font déjà certains élus. Vincent Morice, le maire de Saint-Maxime est de ce camp. Espérément, il est de ce camp. Espérément, il est de ce camp. Espérément, il est de ce camp. Espérément, il est de ce camp.

Pour autant, face à la montée des eaux, beaucoup de communes du littoral varois (SCDV), réunis au Lavandou, ne comptent pas s'en remettre aux seuls professionnels pour préserver leurs communes. Et si le ton était donné par eux, ils ont bien fait comprendre au préfet du Var, France Richard, que la stratégie nationale semble «à l'encre», certaines communes n'ont d'autre choix que de «tenir le litige, avec le déve-

loppement or le maintien d'ou- vres existants», a fait savoir Gilles Baudouin, le maire du Lavandou et pré- sident du SCDV.



Confrontés à l'indéfiable montée des eaux, les élus des communes du littoral varois réfléchissent à la meilleure façon de préserver leurs territoires pour les générations futures.

avec des ouvrages du plus en plus conséquents et le laissez-faire avec ses conséquences considérables surtout en termes touristiques. France Richard a insisté entendre que la signature, réclamée par les élus de la convention avec le préfet, n'est pas pour tout de suite.

Différenciation entre les lagunes maritimes

En revanche le dossier est la prise en compte de l'érosion dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience, qui a donné lieu à un recours de l'Association des maires de France et de l'Association nationale des élus du littoral, devant le tribunal administratif de Montpellier. Dénonçant les projections de montée des eaux alarmantes à 30 et 100 ans présentées par le Centre de données et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - «Jusqu'à 7 mètres!», rappelle Gilles Bernard - les élus varois réclament une différenciation entre Manche, Atlantique et Méditerranée. Autrement dit une «boîte à outils adaptée à chaque lagune maritime». À cet effet, une réunion de travail avec de nouvelles données du Cerema est programmée mi-septembre.

P.-L. P.
p.louis@var-matin.com

Ces communes ont testé et adopté la plage sans poubelle

Le retrait des poubelles de plage fait son chemin. Objectif: un littoral plus beau, débarrassé des déchets, qui ainsi ne finissent plus dans la Méditerranée, première gagnante du dispositif.



Voilà, le retrait des poubelles de plage fait son chemin. Objectif: un littoral plus beau, débarrassé des déchets, qui ainsi ne finissent plus dans la Méditerranée, première gagnante du dispositif.

A Hyères, on prend finalement le risque »

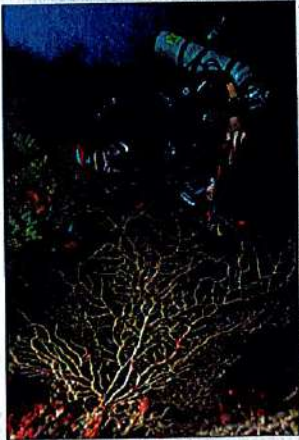
C'est à Hyères que se trouve la commune de... Le maire a décidé de retirer les poubelles de la plage... Cette décision a été prise à l'unanimité par le conseil municipal...

Grand Sud

nipr-nailin
vendredi 2 septembre 2022

La Méditerranée victime d'un coup de chaud

Après trois mois de températures élevées, même en profondeur, la faune et la flore marines souffrent énormément. Les premières mortalités ont été constatées chez les gorgones.



de la biodiversité.

Rédaction Les premières mortalités de gorgones ont été constatées en septembre 2021. En septembre 2022, les premières mortalités de gorgones ont été constatées en septembre 2022.

Les gorgones et autres organismes marins sont en train de mourir. Les premières mortalités ont été constatées en septembre 2021. En septembre 2022, les premières mortalités ont été constatées en septembre 2022.

Var

Érosion : les élus s'irritent du grain de sable étatique

Demandes d'études répétées, construction restreinte : lors de la dernière réunion du Syndicat des communes du littoral varois, les élus ont fustigé les freins imposés par l'administration.

« L'ongueur des études pendant ces trois mois pour mener à bien le projet de loi de la commune de Gargas, que nous pourrions, que nous ne pouvons pas attendre, que nous ne pouvons pas attendre, que nous ne pouvons pas attendre... »



La commune d'Hyères a vu son projet de digue protéger la presqu'île de Gargas menacer à l'eau.

« On ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre... »

Le droit à l'expertise

La commune d'Hyères a vu son projet de digue protéger la presqu'île de Gargas menacer à l'eau.

« On ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre... »

Le droit à l'expertise

La commune d'Hyères a vu son projet de digue protéger la presqu'île de Gargas menacer à l'eau.

« On ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre... »

Navires abandonnés qui s'échouent : les maires invités à prendre les devants

Également à l'ordre du jour de cette réunion du Syndicat des communes du littoral varois, les élus ont fustigé les freins imposés par l'administration.

« On ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre... »

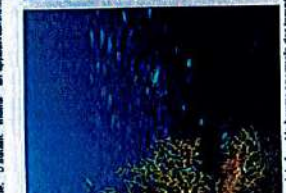
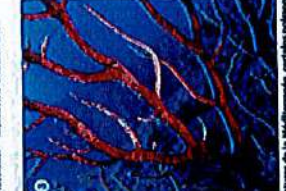
« On ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre... »

« On ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre... »

« On ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre... »

« On ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre... »

« On ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre, on ne veut pas attendre... »



0 31 Les grandes gorgones rouges commencent à être victimes du coup de chaud. On les voit mourir sur les rochers du littoral. Les premières mortalités ont été constatées en septembre 2021. En septembre 2022, les premières mortalités ont été constatées en septembre 2022.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/11/2023
Application agréée E-legalite.com

ANNEXES

1. Convention de partenariat entre l'UTLN et le SCLV
2. Compte Administratif 2022

**Convention cadre de partenariat relative à des coopérations de
formation, de recherche et de diffusion**

Entre les soussignés

L'Université de Toulon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son Président, M. Xavier Leroux en exercice dûment habilité à cet effet en application de l'article L 712-2 du code de l'éducation, par la délibération du conseil d'administration n° 2019-13 du 2 avril 2019, dont le siège est situé avenue de l'université, 83130 La Garde et dont l'adresse postale est CS 60584 - 83041 TOULON CEDEX 9,

Ci-après désignée « L'UTLN »

Et

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois, représentée par son Président, Maire du Lavandou, Gil Bernardi en exercice, dont le siège est situé Place Ernest Reyer, 83980 Le Lavandou,

Ci-après désignée « le SCLV »,

L'UTLN et le SCLV sont ci-après également désignées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

En préambule, il est exposé que :

L'Université est un levier important de développement économique, social et culturel du territoire, et l'action des collectivités territoriales est l'un des moteurs du développement de l'Université.

Dans le cadre de ses activités, l'université assure notamment des missions dans le domaine de formation initiale et continue tout au long de la vie ; de la recherche scientifique et technologique, de la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ; et dans le domaine de la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle.

A ce titre, l'UTLN et le SCLV ont décidé de se rapprocher afin d'établir une coopération approfondie en associant leurs compétences, chacune dans son domaine respectif d'intervention.

L'UTLN et le SCLV conviennent d'associer leurs initiatives et leurs moyens pour favoriser le développement de leurs relations dans les domaines techniques, technologiques, pédagogiques, scientifiques et industriels.

Elles déclarent leur volonté de conclure la présente convention cadre de partenariat aux fins de formaliser cette coopération, renforcer leurs échanges et garantir la cohérence et le suivi des différentes actions de collaboration qui en découlent.

Il est ainsi convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre de la collaboration entre les parties, de formaliser les modalités de sa mise en œuvre et de déterminer les droits et les obligations en découlant.

Article 2 : Périmètre de la collaboration

La collaboration concerne l'ensemble des domaines communs aux deux parties et porte sur des actions :

- de formation et d'insertion ;
- de promotion et de participation au développement de projets communs ;
- de coopération scientifique et technologique, d'étude et de recherche ;
- de candidatures communes dans le cadre d'appels à projet ;
- de diffusion notamment via l'organisation de manifestations culturelles et scientifiques.

Article 3 : Mise en œuvre du partenariat

La mise en œuvre de ce partenariat se concrétise par la signature d'autant de conventions d'application que d'actions communes de coopération.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-003-210300481-20231110-DEL109_1-0E

Le cas échéant, une convention d'application pourra intégrer les nouvelles parties qui peuvent intervenir dans le cadre de l'action commune de coopération qui s'y rapporte.

Article 4 : Engagements des parties

Article 4.1 Engagements communs aux parties

Les Parties se concertent mutuellement afin de mettre à disposition un interlocuteur privilégié du côté de l'UTLN, ainsi que du côté du SCLV.

Chaque Partie s'engage à apporter son concours, son expertise et/ou ses moyens, au bénéfice des actions définies par la présente convention.

La participation de chaque Partie s'exprime dans la limite de son champ de compétences et de ses moyens.

Article 4.2 Engagements de l'UTLN

L'UTLN s'engage à :

- Accompagner les membres du SCLV en amont, pendant et à la fin d'un projet pour apporter son expertise ;
- favoriser la mobilisation des chercheurs de l'UTLN pour mener une action d'intérêt commun ;
- réaliser un bilan de l'étude au terme de l'action.

Article 4.3 Engagements du SCLV

Le SCLV s'engage à :

- autoriser la publication de productions scientifiques et/ou grand public en lien avec une action ;
- apporter son conseil pour la mise en place d'événements en relation avec une action ;
- participer à la production de supports dans le cadre de la communication d'une action.

Article 5 : Comité de pilotage

Article 5.1 Formation du comité de pilotage

Un comité de pilotage de la collaboration, dont le rôle est de veiller au bon fonctionnement de la collaboration et à son développement, est mis en place.

Le comité de pilotage est constitué pour chaque partie de trois membres de droit, ou de leurs représentants désignés.

Pour le SCLV, les membres de droit sont :

- M. François DE CANSON, vice-président du SCLV et Maire de la Commune de La Londe les Maures ;
- M. Philippe BARTHELEMY, vice-président du SCLV et Maire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer ;

Article 7 : Confidentialité

Article 7.1 Obligations entre les Parties

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentielle, ne pas publier, ne pas communiquer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, et ne pas utiliser directement ou indirectement à des fins propres ou à d'autres fins que la réalisation des actions objets de la présente convention, sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie émettrice, une quelconque information confidentielle qui lui aurait été communiquée à l'occasion d'un projet ou dont elle aurait pu prendre connaissance à l'occasion d'un projet sans que cette information confidentielle lui soit communiquée dans le cadre de celui-ci.

Cette obligation ne s'applique pas à une information confidentielle dont la Partie réceptrice peut apporter la preuve qu'elle :

- était dans le domaine public au moment de sa communication, ou y est entrée postérieurement mais en l'absence de toute faute imputable à la Partie réceptrice ;
- était déjà connue de la Partie réceptrice au moment de sa communication, sous réserve que cette Partie le prouve à l'aide de documents écrits ;
- a été obtenue licitement auprès d'un tiers par la Partie réceptrice ;
- a été développée indépendamment et de bonne foi par un personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à l'information confidentielle ;
- a été désignée ultérieurement comme non confidentielle par la Partie émettrice.

Article 7.2 Obligations des Parties à l'égard de leur personnel et sous-traitants

Chaque Partie prend toutes les dispositions requises auprès de son personnel, s'il y a lieu de ses sous-traitants éventuels, et auprès du personnel de ceux-ci, afin de garantir la conservation du caractère confidentiel de l'information confidentielle.

Chacune des Parties s'engage à limiter la reproduction et la diffusion de toute information confidentielle aux seuls membres de son personnel qui ont besoin d'en connaître et les informe du caractère confidentiel ainsi que des conditions de sa préservation.

Article 7.3 Durée de l'obligation de confidentialité

La présente obligation de confidentialité se poursuit pendant cinq (5) ans après communication de chaque information confidentielle.

Article 8 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

La propriété intellectuelle préalable de chaque Partie, nécessaire à la réalisation de l'action commune et éventuellement communiquée à l'autre Partie, reste la propriété de la Partie dont elle provient. Le fait de l'utiliser ou de la communiquer à l'autre Partie dans le cadre de l'action commune ne confère à cette dernière, de manière expresse ou implicite, aucun droit de quelque nature que ce soit, en particulier aucun droit d'utilisation autre que les besoins de cette action commune.

- Mme Magali TURBATTE, Vice-présidente du SCLV et Adjointe à la Commune de TOULON (Attractivité économique/Relations internationales/Tourisme et Congrès/Innovation).

Pour l'UTLN, les membres de droit sont :

- le président de l'Université de Toulon ou son représentant ;
- le vice-président de la Commission de Recherche ou son représentant ;
- une personne qualifiée choisie par le président de l'université, en fonction des sujets.

Article 5.2 Fonctionnement du comité de pilotage

Le Comité de Pilotage est coprésidé par le Président du Syndicat des Communes du Littoral Varois et le président de l'université.

Chaque Partie a la possibilité de modifier sa représentation au comité de pilotage en notifiant son(es) changement(s) de représentant(s) à l'autre Partie.

Le comité de pilotage se réunit à la demande de chaque Partie et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Comité de Pilotage est convoqué par son président au moins 8 jours avant la séance, sur un ordre du jour déterminé. Les documents sont transmis, dans la mesure du possible, en même temps que la convocation.

Article 5.3 Mission du comité de pilotage

Sa mission est de :

- suivre le déroulement de la coopération ;
- faire des bilans annuels des actions ;
- faciliter la mise en place des contrats relatifs à chaque action ;
- orienter la collaboration et définir ses axes scientifiques et techniques ;
- mettre en évidence les difficultés d'application de la présente convention et proposer les actions pour y remédier et les éventuelles modifications à y apporter.

Article 6 : Dispositions financières

Aucun engagement financier n'est prévu dans la présente convention cadre.

Cela dit, à l'occasion de leur collaboration, les Parties pourront convenir de modalités financières liées à des actions spécifiques dans le cadre de conventions d'application subséquentes à la présente.

Le cas échéant, les éventuels rapports financiers feront l'objet de clauses spécifiques dans les conventions d'application qui s'y rapportent.

Dans le cas où l'action donne lieu à la création de droits de propriété intellectuelle (en particulier, résultats, inventions), les conditions sur la propriété, l'exploitation et les publications scientifiques de cette propriété intellectuelle seront définies au cas par cas :

- soit dans la convention d'application relative à l'action, s'il est prévu dès le départ qu'il puisse y avoir création de propriété intellectuelle.
- soit par un contrat spécifique entre les Parties s'il est constaté en cours de réalisation du contrat qu'il y a effectivement création de propriété intellectuelle.

Tous les éléments de propriété intellectuelle appartenant à une Partie et communiqués à l'autre Partie dans le cadre d'une action commune devront être restitués à la Partie propriétaire immédiatement à sa demande, et, dans tous les cas, à la fin de l'action.

Article 9 : Communication et publicité

Les Parties procéderont à la promotion commune de cette collaboration par la mise en œuvre de leurs propres moyens de communication.

Tout projet de communication par une Partie doit recevoir l'accord préalable de l'autre Partie.

Pour ce faire, les Parties auront la possibilité d'utiliser la double apposition des logos du SCLV et de l'Université de Toulon sur les supports de communication employés (panneaux, articles de presse, communiqué de presse, rapports d'études, etc...).

Chaque Partie s'oblige cependant à communiquer à l'autre Partie le contenu de tout nouveau support de communication (ou ancien nouvellement modifié) qu'elle prévoit d'utiliser avec un double logo avant sa première diffusion, publication, divulgation, communication ou autre forme d'utilisation avec un préavis raisonnablement suffisant pour obtenir l'assurance que ledit contenu du support de communication ne soulève pas d'objection de la part de cette autre Partie.

Article 10 : Intervention des personnels des parties

Dans le cadre de la présente convention, et notamment en vue de la mise en place d'actions communes et de l'élaboration de leurs conventions d'application, les Parties conviennent de l'accueil de leurs personnels dans leurs locaux respectifs. Ces interventions sont effectuées sous la direction et dans le respect du règlement intérieur de l'établissement de la Partie accueillante.

Dans ce cas, chaque Partie continuera d'assumer à l'égard de ces personnels toutes les obligations sociales, civiles, fiscales et de rémunération découlant des contrats qui les lient, et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion et pouvoir de direction.

Les modalités de mise à disposition éventuelles de personnels seront spécifiées dans les conventions d'applications concernées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Assurance et responsabilité

Article 11.1 Responsabilité

Sauf stipulation contraire prévue dans une convention spécifique, les Parties font leur affaire des dommages de toute nature pouvant survenir à leurs personnels et à leurs biens pendant la durée d'exécution de la convention cadre.

Chaque Partie supportera, en particulier, la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution d'un projet par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie, sauf si l'autre Partie est responsable du dommage et sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

Dans le cadre de la présente convention, et notamment en vue de la mise en place d'actions communes et de l'élaboration de leurs conventions d'application, les Parties conviennent de l'accueil de leurs personnels dans leurs locaux respectifs. Ces interventions sont effectuées sous la direction et dans le respect du règlement intérieur de l'établissement de la Partie accueillante.

Dans ce cas, chaque Partie continuera d'assumer à l'égard de ces personnels toutes les obligations sociales, civiles, fiscales et de rémunération découlant des contrats qui les lient, et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion et pouvoir de direction.

Les modalités de mise à disposition éventuelles de personnels seront spécifiées dans les conventions d'applications concernées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11.2 Assurance des Parties

Chaque Partie s'engage à fournir sur demande de l'autre Partie le document de son assureur justifiant qu'il est couvert contre les risques mis à sa charge conformément aux stipulations du présent article. Chaque Partie garantit que ses personnels, présents sur le site du fait de l'exécution de la convention cadre ou d'une convention spécifique, sont couverts contre tout dommage pouvant survenir dans ces circonstances.

En aucun cas la responsabilité contractuelle d'une Partie ne peut être recherchée pour tout dommage indirect et/ou immatériel tel que, sans que cela soit limitatif, perte de production, perte de profit, perte d'image, etc. et ce quel qu'en soit le montant.

Article 12 : Force majeure

Aucune Partie n'est tenue pour responsable de la non-exécution de ses obligations quelles qu'elles soient en cas d'événement de force majeure. On entend par force majeure un événement extérieur, irrésistible et imprévisible au moment de la conclusion de la présente convention et faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie de la convention cadre.

La Partie dont les obligations sont affectées par un cas de force majeure notifie dès que possible, par lettre recommandée avec accusé-réception, à l'autre Partie, cet empêchement et ses effets sur son aptitude à remplir ses engagements. Elle informe également l'autre Partie dès que les effets de l'événement de force majeure ont cessé, et elle reprend aussitôt l'exécution de ladite convention.

Pendant la durée de l'empêchement dû à une force majeure tout ou partie de la présente convention est suspendu. Cette suspension ne porte en aucun cas sur les clauses de confidentialité, de propriété intellectuelle et de publication.

Si cette durée dépasse un (1) mois, les Parties se rencontrent afin de discuter d'un éventuel report de délai, plan d'action ou résiliation de la convention cadre.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de début de ces discussions, la Partie la plus diligente peut résilier tout ou partie de la convention selon les modalités prévues à l'article 15.

En cas de reprise d'exécution, les délais d'exécution sont reportés d'une durée au moins égale aux effets de l'événement.

Article 13 : Modifications

Sous réserve d'un commun accord entre les parties signataires, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 14 : durée et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 15 : Résiliation

Article 15.1 Résiliation pour convenance d'une Partie

Chaque Partie a le droit de résilier la convention pour convenance. La décision de résiliation pour convenance doit être notifiée à l'autre Partie avec un préavis de trois (3) mois.

Article 15.2 Résiliation d'un commun accord

Les Parties peuvent résilier la convention d'un commun accord. Cette résiliation prend effet conformément à l'accord entre les deux Parties fixant les termes et conditions de la résiliation.

Article 15.3 Résiliation pour non-respect de la convention

En cas de non-respect par une Partie d'une obligation contractuelle substantielle, l'autre Partie met en demeure la Partie défaillante d'y remédier et fixe un délai d'exécution raisonnable par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, si elle n'a pas remédié à la défaillance, la Partie non-défaillante peut prononcer de plein droit, sans formalités judiciaires, la résiliation de la convention cadre.

Article 16 : Droit applicable et résolution des conflits

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige relatif à la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord à l'amiable ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif de Toulon

La présente convention est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à *La garde,*

Le Président du SCLV	Le Président de l'Université de Toulon
Le : 1 0 MAI 2022	Le : 1 0 MAI 2022
Signature : 	Signature : 



Xavier LEROUX

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

NOMBRE DE COMMUNES MEMBRES : 28
NOMBRE DE COMMUNES PRESENTES : 24
NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS : 30
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 30

SEANCE DU 23 MARS 2023

L'an deux-mille-vingt-trois et le vingt-trois Mars à dix heures, s'est réuni sur la Commune de BORMES LES MIMOSAS, le Syndicat des Communes du Littoral Varois, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI.

COMMUNES REPRESENTEES (24) : BANDOL – BORMES LES MIMOSAS – CARQUEIRANNE – CAVALAIRE SUR MER – COGOLIN – FREJUS – GASSIN – GRIMAUD – HYERES LES PALMIERS – LA CROIX VALMER – LA GARDE – LE LAVANDOU – LE PRADET – LE RAYOL CANADEL SUR MER – LA LONDE LES MAURES – LA SEYNE SUR MER – LA VALETTE DU VAR – RAMATUELLE – ROQUEBRUNE SUR ARGENS – SAINT MANDRIER – SAINT-TROPEZ – SAINT-CYR-SUR-MER – SAINTE MAXIME – SANARY SUR MER.

COMMUNES ABSENTES (4) : COLLOBRIERES – SAINT RAPHAEL – SIX-FOURS - TOULON

DATE DE LA CONVOCATION : 13 MARS 2023

N° DE DELIBERATION : 2023-10

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la transmission du compte de gestion 2022 du Syndicat des Communes du Littoral Varois par le comptable public, receveur municipal de Toulon,

Après s'être fait présenter en détail le compte administratif 2022 du Syndicat des Communes du Littoral Varois par Monsieur François DE CANSON, membre titulaire, 1^{er} Vice-Président du SCLV et Maire de la Commune de LA LONDE LES MAURES,

LE CONSEIL SYNDICAL
OUI l'exposé ci-dessus
Et après en avoir délibéré
(à l'unanimité des voix)

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2022 du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jacques BOMPAS



Date de publication : 6 Avril 2023

LE PRESIDENT

Gil BERNARDI



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- Date de sa publication

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai ».

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

Siège social : Mairie du Lavandou – 83 980 LE LAVANDOU

Tél. : 04 94 05 15 70 – Fax : 04 94 71 55 25

NOTE DE PRESENTATION – COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Les articles L-2313, L-3313 et L-4313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, est annexée au budget primitif ainsi qu'au compte administratif.

La section de fonctionnement

Analyse de l'évolution des dépenses 2018 - 2022

	2018	2019	2020	2021	2022
Chapitre 011	11 423,81 €	8 217,40 €	8 584,58 €	15 631,11 €	34 499,13 €
Chapitre 012	3 444,13 €	3 520,43 €	1 998,26 €	0 €	0 €
Chapitre 65	32 490,90 €	30 971,23 €	27 664,80 €	32 795,05 €	31 641,35 €
Autre chapitre	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL	47 358,84 €	42 709,06 €	38 247,64 €	48 426,16 €	66 140,48 €

En dépenses, le total réalisé s'élève à 66 140,48 € contre 48 426,16 € euros en 2021.

Analyse de l'évolution des recettes 2018 - 2022

	2018	2019	2020	2021	2022
Chapitre 74 et autres	52 862,09 €	53 217,71 €	53 311,19 €	55 081,80 €	56 715,11 €
002 Résultat reporté	11 185,60 €	16 688,85 €	27 198,12 €	42 261,67 €	48 917,31 €
TOTAL	64 047,69 €	69 907,18 €	80 509,31 €	97 343,47 €	105 632,42 €

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20231116-DEL109_1-DE

Les recettes de fonctionnement sont stables sur la période, constituées exclusivement de la participation annuelle des 28 communes membres et du report du résultat. On constate une augmentation en raison de l'excédent reporté qui progresse depuis deux années.

La section d'investissement

De par son objet, le Syndicat a très peu de mouvements budgétaires en section d'investissement.

Analyse de l'évolution des dépenses 2018 - 2022

	2018	2019	2020	2021	2022
Chapitre 21	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
001 Résultat reporté	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL	0€	0 €	0 €	0 €	0 €

Analyse de l'évolution des recettes 2018 - 2022

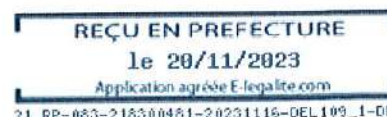
	2018	2019	2020	2021	2022
001 Résultat reporté	3962 €	3962 €	3962 €	3962 €	3962 €
TOTAL	3962 €	3962 €	3962 €	3962 €	3962 €

Le compte administratif 2022 fait apparaître un résultat d'exploitation et un solde d'exécution d'investissement excédentaires.

Le résultat 2022 sera reporté au budget primitif 2023 lors de son vote qui interviendra lors de la même séance :

- A la ligne budgétaire R. 002 « Résultat d'exploitation reporté » 39 491,94 €
- A la ligne budgétaire R. 001 « Solde d'exécution N-1 » 3 962,00 €

*Etabli par le Président du S.C.L.V.,
Le 10 mars 2023*



REPUBLIQUE FRANÇAISE

- SYNDICAT COMMUNES DU LITTORAL VARIOIS (1)
AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 25830038300019

POSTE COMPTABLE : SGC TOULON

M 14

Compte administratif
voté par nature

BUDGET : SYND. DES COM. DU LITTORAL VAR (3)

ANNEE 2022

A faint, large watermark or stamp is visible on the right side of the page. It consists of a grid of numbers and some text, which appears to be a security or identification code. The text is difficult to read due to its low contrast and orientation.

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	17

IV - Annexes (6)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	Sans Objet
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Ecartement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Ecartement des opérations financières - Dépenses	Sans Objet
A6.2 - Ecartement des opérations financières - Recettes	Sans Objet
A7.1.1 - Etat des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3)	Sans Objet
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4)	Sans Objet
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4)	Sans Objet
A7.4.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement	Sans Objet
A7.4.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	Sans Objet
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	Sans Objet
A10.3 - Opérations liées aux cessions	Sans Objet
A10.4 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées	Sans Objet
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties	Sans Objet
A11 - Etat des travaux en régie	Sans Objet
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale	Sans Objet
B - Engagements hors bilan	
B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	Sans Objet

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20231116-DEL109_1-DE

SYNDICAT COMMUNES DU LITTORAL VAROIS - SYND. DES COM. DU LITTORAL VAR - CA - 2022

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes provées d'une affectation spéciale	Sans Objet
C - Autres éléments d'informations	
C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Actions de formation des élus	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	Sans Objet
C3.6 - Identification des flux croisés	Sans Objet
D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures	
D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	18
D2 - Arrêté et signatures	19

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

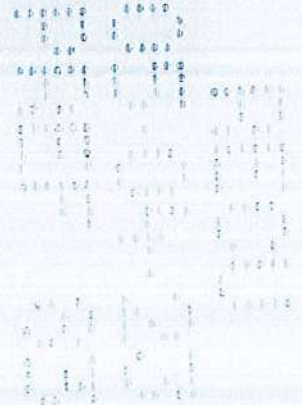
(3) Cf. article R. 2313-3 du CGCT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.



Code INSEE	SYNDICAT COMMUNES DU LITTORAL VARIOIS SYND. DES COM. DU LITTORAL VAR	CA 2022
------------	---	------------

I – INFORMATIONS GENERALES		I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES		A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>In fine</i>) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
		0	

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de dette/population		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)		
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les classes des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique. Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE⁽¹⁾

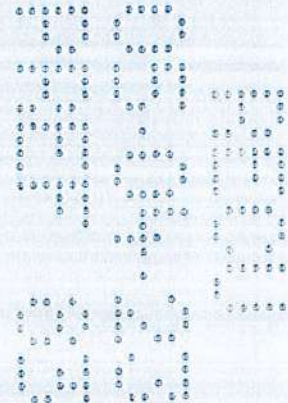
- I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
 - au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
 - sans (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

- (1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.
 (2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
 (3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.
 (4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.
 (5) A compléter par un seul des deux choix suivants :
 - semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
 - budgétaires (délibération n° du).



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	66 140,48	G	56 715,11
	Section d'investissement	B	0,00	H	0,00
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	48 917,31 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	3 962,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	66 140,48	= G+H+I+J	109 594,42
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	66 140,48	= G+I+K	105 632,42
	Section d'investissement	= B+D+F	0,00	= H+J+L	3 962,00
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	66 140,48	= G+H+I+J+K+L	109 594,42

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	K
		0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
64	Autres charges de gestion courante	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	
66	Charges financières	0,00	
57	Charges exceptionnelles	0,00	
70	Produits services, domaine et ventes div		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
74	Dotations et participations		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	L
		0,00	0,00
010	Stocks (4)	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régle) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

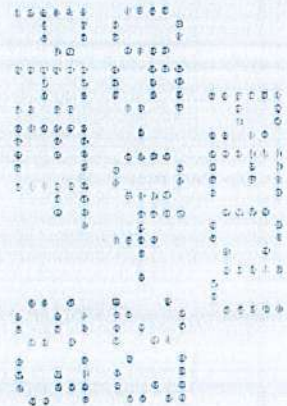
SYNDICAT COMMUNES DU LITTORAL VAROIS - SYND. DES COM. DU LITTORAL VAR - CA - 2022

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.



II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	56 368,00	34 499,13	0,00	0,00	21 868,87
012	Charges de personnel, frais assimilés	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	38 000,00	31 641,35	0,00	0,00	6 358,65
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		104 368,00	66 140,48	0,00	0,00	38 227,52
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses Imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		104 368,00	66 140,48	0,00	0,00	38 227,52
023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00				
042	Opéral* ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00			0,00
043	Opéral* ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00			0,00
TOTAL		104 368,00	66 140,48	0,00	0,00	38 227,52
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		(3) 0,00				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	996,44	0,00	0,00	-996,44
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	132,18	0,00	0,00	-132,18
73	Imputs et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	55 450,69	55 458,16	0,00	0,00	-7,47
75	Autres produits de gestion courante	0,00	128,33	0,00	0,00	-128,33
Total des recettes de gestion courante		55 450,69	56 715,11	0,00	0,00	-1 264,42
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		55 450,69	56 715,11	0,00	0,00	-1 264,42
042	Opéral* ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00			0,00
043	Opéral* ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00			0,00
TOTAL		55 450,69	56 715,11	0,00	0,00	-1 264,42
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		(3) 48 917,31				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections (1)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00		0,00
	TOTAL	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
	Pour information	(2) 0,00			
D 001	Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent* invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00			
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect* de fonctionnement (1)	0,00			
040	Opérat* ordre transfert entre sections (1)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0,00	0,00		0,00
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

SYNDICAT COMMUNES DU LITTORAL VAROIS - SYND. DES COM. DU LITTORAL VAR - CA - 2022

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
	Pour information	(2) 3 062,00			
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1069 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réallser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	34 499,13		34 499,13
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	31 641,35		31 641,35
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		66 140,48	0,00	66 140,48
Pour information				
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1				0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	Neutrl. et régul. d'opérations (5)		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat* Immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat* des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00
Pour information				
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir la détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	996,44		996,44
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	132,18		132,18
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	55 458,16		55 458,16
75	Autres produits de gestion courante	128,33	0,00	128,33
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	56 715,11	0,00	56 715,11
	Pour information			48 917,31
	R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1			

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat* immobilisations (4)		0,00	0,00
30	Prov. dépréciat* des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
40...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	0,00	0,00	0,00
	Pour information			3 962,00
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1			

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recolle, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES						A1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	58 388,00	34 499,13	0,00	0,00	21 868,87
6042	Achats prestat* services (hors terrains)	34 368,00	0,00	0,00	0,00	34 368,00
6068	Autres matières et fournitures	0,00	4 068,63	0,00	0,00	-4 068,63
6135	Locallons mobilières	2 000,00	3 024,00	0,00	0,00	-1 024,00
6231	Annonces et insertions	0,00	12 000,00	0,00	0,00	-12 000,00
6251	Voyages et déplacements	10 000,00	4 436,80	0,00	0,00	5 563,20
6257	Réceptions	10 000,00	10 969,70	0,00	0,00	-969,70
012	Charges de personnel, frais assimilés	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
6218	Autre personnel extérieur	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	38 000,00	31 641,35	0,00	0,00	6 358,65
6531	Indemnités	30 000,00	28 056,81	0,00	0,00	1 944,19
6532	Frais de mission	3 500,00	0,00	0,00	0,00	3 500,00
6533	Coûts de retraita	2 000,00	1 602,65	0,00	0,00	397,35
6534	Coûts de sécurité sociale - part patron	2 500,00	1 982,00	0,00	0,00	518,00
65888	Autres	0,00	0,89	0,00	0,00	-0,89
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		104 368,00	66 140,48	0,00	0,00	38 227,52
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		104 368,00	66 140,48	0,00	0,00	38 227,52
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00			0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (4) (5) (6)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00			0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (7)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		104 368,00	66 140,48	0,00	0,00	38 227,52
Pour information		0,00				
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1						

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
 (2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
 (3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
 (4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.
 (5) Dont 675 et 676.
 (6) Le compte 6615 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
 (7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III - VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES						A2
Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	996,44	0,00	0,00	-996,44
6459	Rembours charges SS et prévoyance	0,00	996,44	0,00	0,00	-996,44
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	132,18	0,00	0,00	-132,18
70878	Remb. freis par d'autres redevables	0,00	132,18	0,00	0,00	-132,18
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	55 450,69	55 450,16	0,00	0,00	-7,47
74741	Participat° Communes du GFP	55 450,69	55 450,16	0,00	0,00	-7,47
75	Autres produits de gestion courante	0,00	128,33	0,00	0,00	-128,33
7588	Autres produits div. de gestion courante	0,00	128,33	0,00	0,00	-128,33
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		55 450,69	56 715,11	0,00	0,00	-1 264,42
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		55 450,69	56 715,11	0,00	0,00	-1 264,42
042	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre Intérieur de la section (6)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		55 450,69	56 715,11	0,00	0,00	-1 264,42
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		48 917,31				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement, applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = D1 040.

(4) Dont 77°.

(5) Le compte 7610 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
2183	Matériel de bureau et informatique	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	0,00	0,00		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	0,00	0,00		0,00
	Charges transférées (6)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	0,00	0,00		0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
	Pour information	0,00			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

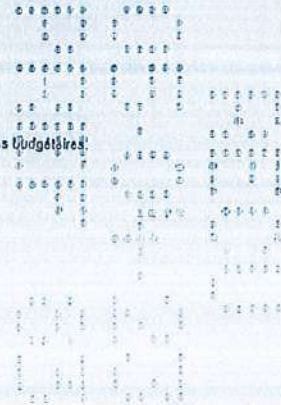
(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 69 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR-N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent ¹ invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat ² (BA, règle)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat ³ et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect ⁴ de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat ⁵ ordre transfert entre sections (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		0,00	0,00	0,00	0,00
Pour information R 004 Solde d'exécution positif reporté de N-1		3 962,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. détail du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 58 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/11/2023
Application agréée E-legalite.com

SYNDICAT

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-000-21000401-20231116-DEL109_1-DE

83	0	20	263	Département : VAR	COMPTÉ ADMINISTRATIF 2022
Perception : TRESORERIE DE TOULON SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS					

Arrêté - Signatures

Présenté par le PRESIDENT,
A Bormes, le 23 mars 2023

Délibéré par le Comité Syndical, réuni en session ordinaire
A Bormes, le 23 mars 2023

Les membres du Comité Syndical,

(Handwritten signatures of committee members)

Nombre de membres en exercice : 56
 Nombre de membres présents : 30
 Nombre de suffrages exprimés : 30
 VOTE
 Pour : 30
 Contre : 0
 Abstentions : 0
 Date de convocation : 10 mars 2023

Certifié exécutoire par le PRESIDENT,

et de la publication, le

AU LAVANDOU, le 23 Mars 2023

LE PRESIDENT

